

Ref : 1225

**Arrêté préfectoral n°IC-2022- 115 imposant des
prescriptions complémentaires à la société TEREOS
FRANCE à Bucy-le-Long :**

**« Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la
dispersion de l'eau de la tour aéroréfrigérante
dénommée TAR « Évaporation-cristallisation », visées
par la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, en
cas de concentration en *Legionella pneumophila*
supérieure ou égale à 100 000 UFC/L »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/132 du 04 octobre 2018 relatif au remplacement de 3 tours aéroréfrigérantes ;

VU l'article 26-II-1-a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent

en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, qui dispose : « En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 10^3 UFC/L » ;

VU l'article 26-II-1-g) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose : « Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 10^5 UFC/L.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement » ;

VU le courrier du 07 juillet 2021, de la société TEREOS FRANCE à Bucy-le-Long sollicitant auprès de M. le Préfet de l'Aisne une dérogation à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère de sa tour aéroréfrigérante (circuit TAR « Évaporation-cristallisation ») en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L ;

VU l'avis technique du 14 septembre 2021 de la société CAPSIS sur la pertinence des mesures compensatoires d'un des circuits de refroidissement de l'établissement TEREOS FRANCE à Bucy-le-Long, sur lequel l'exploitant s'est appuyé pour définir des mesures compensatoires liées à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère du circuit de refroidissement « Évaporation-cristallisation » ;

VU le rapport et les propositions du 21 février 2022, de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 29 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1 – Les observations émises par l'exploitant ;

2 – La société TEREOS FRANCE exploite, sur le site TEREOS de Bucy-le-Long, quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises à enregistrement dont une TAR (« Évaporation-cristallisation ») fonctionne cinq mois dans l'année pendant les campagnes betteravière et sirop ;

3 – L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit la possibilité de déroger à l'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes, lorsque cet arrêt de la dispersion nécessite l'arrêt progressif d'installations de production, sur une période plus ou moins longue ;

4 – Il est impossible d'arrêter immédiatement la dispersion des installations de la tour aéroréfrigérante « Évaporation-cristallisation », exploitées par la société TEREOS FRANCE à Bucy-le-long, en cas de réception de résultats, provisoires confirmés ou définitifs, indiquant une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

5 – La société TEREOS FRANCE de Bucy-le-Long sollicite une dérogation pour arrêter la dispersion de cette TAR dans un délai de 20 heures, délai qui permettrait ainsi d'arrêter la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité des hommes et de l'outil de production ;

6 – L'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement de la société TEREOS FRANCE à Bucy-le-Long est justifiée par l'impact technique, environnemental et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en période de campagnes ;

7 – Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et la société CAPSIS sont de nature à compenser les mesures exigées lors de l'arrêt immédiat ;

8 – Il est nécessaire de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de la tour aéroréfrigérante « Évaporation-cristallisation » en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur – 02390 Origny-Sainte-Benoîte, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long (02880), route de Soissons.

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2018 susvisé, sont complétées et renforcées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère de la tour aéroréfrigérante « Évaporation-cristallisation », par l'exploitant, en cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs dont la concentration est supérieure ou égale à 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Les dispositions de la première phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 26-II-1-a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relative à la mise à l'arrêt immédiat de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, ne sont pas applicables aux installations listées à l'article 2 et sont substituées par les dispositions du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bâc[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures du présent article sont applicables uniquement au circuit de refroidissement TAR « Évaporation-cristallisation ».

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant, se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion de la tour aéroréfrigérante de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires, portant sur :

1. la maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique...) et des éléments de nutrition des légionelles ;
2. la maîtrise de la concentration en légionelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de 10^3 UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toute dérive d'un facteur de risque ;
3. la surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc.) et biologiques (flore totale, PCR, ATP, etc.), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures...

Les recommandations mentionnées dans l'avis technique de la société CAPSIS du 14 septembre 2021 susvisé sont intégrées aux mesures compensatoires citées supra. L'analyse méthodique des risques (AMR), les procédures de renforcement de la surveillance, les plans d'actions correctives et curatives, le plan d'entretien et le plan de surveillance sont complétés au regard des recommandations émises par la société CAPSIS.

ARTICLE 2.2 : AUTOSURVEILLANCE RENFORCÉE

Durant les phases de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante « Évaporation-cristallisation », le plan de surveillance réglementaire est renforcé.

1. Sur la TAR

- suivre la concentration en *Legionella pneumophila*, renforcé par PCR une fois par semaine et par mise en culture selon la norme NF T90-431 une fois par mois ;
- analyser les principaux paramètres physico-chimiques et suivi hebdomadaire par le traiteur d'eau.

2. Sur les eaux d'appoint (eaux condensées complétées par de l'eau de rivière)

- eaux condensées :
 - suivre la concentration en *Legionella pneumophila*, MES et qualité physico-chimique par mise en culture selon la norme NF T90-431 deux fois par an dont une en début de campagnes betteravières et sirop ;
- eau de rivière :
 - suivre la concentration en *Legionella pneumophila*, MES et qualité physico-chimique par mise en culture selon la norme NF T90-431 deux fois par an dont une en début de campagnes betteravières et sirop ;

3. Concernant le suivi PCR hebdomadaire, définir exactement le point de prélèvement pour la recherche de légionelles du circuit « Évaporation-cristallisation ».

4. Mettre en œuvre une surveillance spécifique des dévésiculeurs hors période de contamination et lors de la réception de résultats supérieure ou égale à 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute dérive de l'autosurveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'autosurveillance renforcée mise en place.

ARTICLE 2.3 : MESURES CORRECTIVES ET/OU CURATIVES À RÉALISER À RÉCEPTION DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 10⁵ UFC/L EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 10⁵ UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10⁵ UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion prévue à l'article 2.5 du présent arrêté.

Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. A titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, le CSSCT et les salariés, du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en Legionella pneumophila de l'eau des autres circuits de refroidissement.

ARTICLE 2.4 : DÉLAI D'ARRÊT DE LA DISPERSION

Le délai maximal d'arrêt de la dispersion pour le circuit « Évaporation-cristallisation », après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en Legionella pneumophila dont la concentration est supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, est : 20 h.

Durant ce délai de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère de la tour aéroréfrigérante, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

ARTICLE 2.5 : ACTIONS CURATIVES MISES EN ŒUVRE APRÈS MISE À L'ARRÊT DE LA DISPERSION

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et en sus des actions réalisées à l'article 2.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas où la concentration en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L.

ARTICLE 2.6 : REMISE EN ROUTE DE LA DISPERSION

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Les causes du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement ayant fait l'objet du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H + 24 : prélèvement PCR + 1 mise en culture ;
- H + 48 : analyse PCR ;

- H + 72 : prélèvement légionelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ces nouveaux prélèvements, ceux-ci sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définie dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectuées. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 : ACTIONS POST REMISE EN SERVICE DE LA OU DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES OBJET(S) DU DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 10^5 UFC/L EN *LEGIONELLA PNEUMOPHILA*

À l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- communication à l'Inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation de prélèvements et d'analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NFT 90-431, une fois par semaine pendant deux mois ;
- mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte des facteurs de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à leur gestion ;
- transmission d'un rapport global sur l'incident à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-I de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans les 6 mois qui suivent l'incident.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Aisne peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ou une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BUCY-LE-LONG mise à la disposition de toute

personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le maire de Bucy-le-Long, le directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le 09/06/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

